



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE :

La Ligue Méditerranéenne de Football (LMF) organise le Championnat REGIONAL U18 FUTSAL.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U18
- U17
- U16

Les règles de la F.I.F.A, sauf dispositions particulières figurant au Statut du Football Diversifié, aux Règlements Généraux de la F.F.F, au Règlement d'Administration Générale de la LMF et au présent règlement, s'appliquent au Futsal.

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée à l'équipe championne de l'épreuve.

ARTICLE PREMIER – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Le Championnat Régional U18 Futsal est un championnat ouvert, sans accession, ni descente, à tout club désirant déposer une candidature.

Le nombre d'équipe retenu sera déterminé par la Commission Régionale des Activités Sportives lors de l'ouverture des dépôts des candidatures. La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité directeur.

Les clubs bénéficiant d'un Centre de Formation agréé et les clubs participant à un championnat national Futsal (D1 et D2 Futsal) sont automatiquement retenus pour participer au championnat, sous réserve de candidature de leur part.

Les meilleurs autres clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat.

L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 Futsal sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

1. Les demandes d'engagements doivent être déposées à la Ligue Méditerranée avant le 15 Juillet, accompagnés par courrier du droit d'engagement dont le montant est fixé par le Comité de Direction.
2. Un club ne peut aligner qu'une seule équipe dans la compétition.
3. Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé, conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

ARTICLE 4 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Le Championnat Régional U18 Futsal réunit l'ensemble des équipes retenues par le Jury d'entrée aux compétitions régionales en concertation avec la Commission d'organisation.
2. Le Championnat se déroule en poule unique.
3. Les compétiteurs se rencontrent par matches aller/retour.
4. La durée du match est de 40 minutes divisée en deux périodes de 20 minutes continues avec une pause d'une durée de 10 minutes entre les deux mi-temps, sans décompte des arrêts de jeu, à l'exception des temps morts. Le contrôle du temps de jeu est du ressort de l'arbitre.
5. Un temps mort d'une minute par mi-temps est autorisé pour chaque équipe. Il doit être demandé par l'éducateur de l'équipe auprès de l'arbitre.
6. Les changements sont illimités et peuvent être effectués à la volée.
7. Toutes les fautes sanctionnées par un coup franc direct sont des fautes cumulables. A partir de la sixième faute cumulée d'une équipe, un pénalty à 10 mètres est accordé à l'équipe adverse. Le décompte des fautes cumulées est remis à 0 pour chaque équipe à chaque période.

ARTICLE 5 – CLASSEMENT

1. Le classement se fait par addition des points tels que :
Match gagné : 3 points
Match nul : 1 point
Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, abandon de terrain : -1 point
2. Le classement sera effectué de la façon suivante :
 - a) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
 - b) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
 - c) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par

pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

- d) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
- e) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
- f) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
- g) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
- h) En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 5 BIS – CAS PARTICULIERS

1. Les rencontres gagnées ou perdues par forfait, pénalité ou pour faits disciplinaires donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.
2. Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.
Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.
Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.
Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.

ARTICLE 6 – CALENDRIER ET HEURES DES MATCHES

1. CALENDRIER :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matches remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Lorsque les rencontres se jouent à la lumière artificielle, pour toute panne ou ensemble de pannes entraînant le retard du coup d'envoi, ou une ou plusieurs interruptions d'une durée cumulée de plus de 30 minutes, l'arbitre doit arrêter définitivement la rencontre.

Il appartiendra à la Commission d'Organisation de statuer sur les suites à donner.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES :

Le coup d'envoi des rencontres est fixé le samedi entre 11h00 et 19h00, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le même jour dans les créneaux horaires fixés par la LMF.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<http://mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 7 – CLUB RECEVANT

Le club désigné le premier dans l'ordre de la rencontre, sera considéré comme club recevant, et à ce titre sera tenu aux obligations qui incombent à un club recevant, telles que :

- Le paiement des frais des Officiels (effectué par prélèvement par les services de la ligue) ;
- La responsabilité de la police des terrains ;
- L'accueil des Officiels sur l'installation ;
- La fourniture de la tablette permettant l'utilisation de la FMI ;

Sans que cette liste ne soit limitative.

ARTICLE 8 – FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de trois joueurs susceptibles de pouvoir participer à la rencontre sera déclarée forfait. Elle sera passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Elle perdra tout droit au remboursement des frais pouvant éventuellement lui être alloués.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 9 – HOMOLOGATIONS

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 10 – COULEURS DES EQUIPES

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la Ligue).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 11, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 11 – QUALIFICATION

1. REGLEMENTS GENERAUX :

Les dispositions des Règlements Généraux (R.G) de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat U18R Futsal de la LMF.

2. DATE DE QUALIFICATION :

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date du match.

3. LICENCE :

Les joueurs désirant participer au Championnat Régional U18 Futsal doivent être titulaires d'une licence « Futsal »

4. DOUBLES LICENCES :

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité.

5. Un joueur ayant participé au championnat U18R Futsal pour un club de la Ligue pourra disputer cette épreuve pour un autre club si le premier club se trouve en cours de saison en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge ou est dissous avant le 31 janvier de la saison en cours.

Un club pourra inscrire sur une feuille de match au maximum 3 joueurs se trouvant dans cette situation.

ARTICLE 12 – ENCADREMENT DES EQUIPES

Les clubs engagés en championnat régional U18 FUTSAL doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme Certificat éducateur FUTSAL ou Brevet de Moniteur de Football option Futsal pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

A titre dérogatoire, les éducateurs non titulaires des diplômes cités ci-dessus devront suivre les modules de formation Futsal Initiation et Futsal Entraînement avant le 30 juin 2022. La certification Futsal de ces modules devra ensuite être réalisée au cours de la saison 2022/2023.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

ARTICLE 13 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 14 – REGLEMENTS DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des R.G. de la F.F.F. et des Règlements de la Ligue.
- La C.R. des Arbitres pour les réserves techniques.
- La C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).
- La Commission d'Organisation dans tous les autres cas.

ARTICLE 15 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

Conformément à l'article 13 du Statut du Football Diversifié, les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Futsal.

Toute sanction infligée lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur.

ARTICLE 17 : ARBITRES

1. DESIGNATIONS :

- a) Gymnase non équipé d'un tableau de chronométrage : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés par la C.R. des Arbitres de la LMF chargés de l'application des lois du jeu.
- b) Gymnase équipé d'un tableau de chronométrage : Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés par la C.R. des Arbitres de la LMF chargés de l'application des lois du jeu assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un par équipe). Le dirigeant du club recevant

est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

2. ABSENCES :

En cas d'absence de l'un ou des arbitres officiellement désignés, la partie sera dirigée par l'arbitre présent et/ou par l'un ou les arbitres assesseurs ou à défaut par l'un ou les dirigeants assesseurs après accord.

Le ou les arbitres bénévoles désignés seront considérés comme arbitres officiels de la rencontre.

3. INCAPACITES EN COURS DE RENCONTRE :

Au cas où pour une cause quelconque, un arbitre ne pourrait opérer pendant toute la durée de la partie, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi.

4. VERIFICATION DES LICENCES :

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

5. RAPPORT D'ARBITRAGE :

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport circonstancié et le transmettre à la Ligue Méditerranée dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 17-1 – ARBITRES ASSESSEURS

1. DESIGNATIONS :

Chaque club doit mettre à disposition un dirigeant pour assurer la fonction d'arbitre assesseur.

A défaut il sera fait appel à l'un des joueurs de l'équipe concernée.

En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.

2. FONCTIONS :

Les deux assesseurs ont pour rôle d'assister à la table de marque les deux arbitres en comptabilisant les temps morts demandés et les fautes cumulatives par période.

ARTICLE 18 – FEUILLE DE MATCH

1. Conformément aux règles de la F.I.F.A, il ne peut être inscrit sur la feuille de match qu'au maximum onze joueurs (cinq joueurs dont un gardien + six remplaçants) et trois dirigeants munis de leurs licences.

2. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 19 – SECURITE – POLICE DU TERRAIN

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1. du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. Le club recevant est responsable de la sécurité des Officiels, des délégations du club visiteur, et du public.

2. INTERDICTIONS :

L'accès aux abords du terrain de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

3. SANCTIONS :

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4. MEDECIN DE SERVICE :

Si la présence sur le terrain d'un médecin n'est pas imposée, le club recevant doit impérativement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs et les arbitres : Téléphone – affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, le service d'évacuation (ambulance), la présence de matériel de secours de première intervention.

En cas de non-respect de ces dispositions, la responsabilité du club organisateur est engagée, et une amende de 16 € par manquement constaté sera infligée au club défaillant.

ARTICLE 20 – FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

ARTICLE 20-1 – REGLEMENT DES OFFICIELS

1. Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.

Lorsqu'un arbitre est désigné sur plusieurs rencontres le même jour, les frais d'arbitrages seront divisés entre les clubs désignés comme recevant.

Un forfait est fixé par le Comité de Direction concernant le règlement des Officiels ;

2. A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

3. Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 21 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale des Activités Sportives. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.